



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question écrite n° 12095

## Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conditions de concurrence entre les petits commerces et la grande distribution. Elle lui indique notamment que par leurs volumes d'achat et par les moyens mis en oeuvre, ces grandes surfaces disposent de moyens financiers sans commune mesure avec le commerce traditionnel. Ils peuvent notamment imposer leurs règles économiques aux fournisseurs et obtenir des conditions de livraisons fort avantageuses alors que les petits commerces n'ont pas cette possibilité. Ceux-ci ne peuvent pas lutter à armes égales face aux géants de la distribution. Elle lui rappelle pourtant que les petits commerces contribuent par leur présence à favoriser l'animation des plus petites communes ou quartiers et qu'ils remplissent un rôle social incontestable. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations du Gouvernement en faveur des petits commerçants, pour leur permettre de limiter les effets de la concurrence avec les grandes surfaces.

## Texte de la réponse

L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée vise notamment à lutter contre les prix prédateurs qui sont susceptibles de désorganiser les marchés et de constituer une concurrence déloyale. Le dispositif existant en matière de revente à perte et de prix abusivement bas poursuit cet objectif. En effet, en application de l'article 32 de l'ordonnance, le fait pour tout commerçant de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est passible d'une amende d'un montant maximum de 500 000 francs. La prohibition des pratiques de prix de vente abusivement bas, lorsque ces pratiques ont des buts anticoncurrentiels (art. 10-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée), complète ce dispositif. Toutefois, la liberté des prix, qui reste un facteur essentiel de concurrence et de dynamisme de l'économie, ne doit pas être remise en cause dans son principe. La concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. La petite entreprise a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12095

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1595

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3655